



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0026 du 14/03/2024
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0026, relative à la réalisation d'un projet de réaménagement de la piste rouge des Plagnes et la partie haute de la piste verte des Rivets sur la commune de La Grave (05), déposée par le SYND MIXTE STAT° VILLAGES HAUTE ROMANCHE, reçue le 19/01/2024 et considérée complète le 26/01/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 30/01/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 43b du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à effectuer une amélioration et un réaménagement de la piste rouge « Les Plagnes » sur un linéaire de 343 m et de la partie haute de la piste verte « Les Rivets » sur un linéaire de 137 m, via

- en phase travaux :
 - un remodelage de surface sur toute l'emprise (enfouissement blocs épars, aplanissement piste ou contre pente pour une "meilleure exposition", rectification de dévers) ;
 - la réalisation de déblais et remblais avec équilibre des matériaux, sans aucun apport ;
 - un épierrage des blocs épars sur le reste des surfaces et la rectification des zones accidentées notamment au niveau de l'ancienne piste d'accès au télésiège qui va en direction du télésiège des Plagnes ;
 - la réalisation de cunettes contre l'érosion (une tous les 40 / 50 m en transversal suivant la pente < 25%, ou plus proche dans les pentes fortes 20 à 25 ml > 25%) ;
 - des travaux de drainage (hors zone-humide) dans les zones concernées si nécessaire suite à avis géotechnique ;
 - la finition en terre végétale ;

- un engazonnement et une revégétalisation ;
- en phases d'exploitations hivernales et estivales :
 - damage des pistes existantes et exploitation en hiver ;
 - en été : balisage et organisation des sentiers adaptés aux piétons et au VTT, pâturage des troupeaux en estive.

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- sécuriser et optimiser les flux de skieurs au croisement de la piste des Plagnes et de la piste bleue Le Signal ;
- remodeler et élargir la piste des Plagnes pour profiter de l'enneigement favorable de la combe en partie gauche ;
- faciliter le damage et l'entretien du manteau neigeux ;
- renforcer l'accessibilité à tout type de skieurs ;
- créer un itinéraire sur la piste des Rivets le long du téléski des Narcisses pour éviter la zone humide qui présente un manteau neigeux de mauvaise qualité et qui est difficile à maintenir en cas de redoux ;
- re dynamiser et améliorer l'expérience client ;
- offrir un retour optimisé à l'école de ski pour les skieurs débutants se trouvant sur le parking de la station ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de montagne ;
- en zone de sismicité modérée (niveau 3) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (Cf article D563-8-1 du code de l'environnement) ;
- à l'intérieur du parc national des Écrins ;
- au sein du réservoir biologique « Montagnes sub-alpines » identifié par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) avec un objectif de préservation ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre de type II n°930012796 « Vallon du Gä de Martignare et du Goléon adret de Villar d'Arène du Lautaret et du Galibier » ;
- en mitoyenneté de la zone humide « Secteur du Drac » identifié par le SRADDET avec un objectif de préservation, également identifiée « Plagnes Sud » dans l'inventaire départemental des zones humides ;
- à environ 150 m du site Natura 2000 FR9301497 « Plateau d'Emparis Goleon » ;
- à environ 1000 m de la ZNIEFF terre de type I n°930020387 « versant Adret de la Combe de Mallevall et milieux steppiques de la vallée de la Romanche jusqu'à la Grave » ;

Considérant que la délimitation des zones humides présentée dans la note environnementale jointe au dossier repose sur une analyse bibliographiques et ne repose sur aucun inventaire de terrain en application de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 définissant les critères de délimitation des zones humides (critères pédologique, floristique et phyto-sociologique) ;

Considérant que l'identification et la justification de l'évitement des zones humides par le projet méritent d'être approfondies compte-tenu des enjeux qu'elles représentent ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de réaménagement de la piste rouge des Plagnes et la partie haute de la piste verte des Rivets situé sur la commune de La Grave (05) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au SYND MIXTE STAT° VILLAGES HAUTE ROMANCHE.

Fait à Marseille, le 14/03/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale
--

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).